

Chauffage à distance au bois et CCF Commune de Broc

Ordonnance sur les prix de chaleur de base (OPCb)

Edition 11 juin 2012

1. Contribution de raccordement

Conformément au contrat de fourniture calorifique, le client calorifique paie une contribution unique de raccordement. La contribution de raccordement est fonction de la puissance maximale de raccordement et s'élève (sans TVA) à:

Puissance de raccordement en kW	Contribution unique de raccordement CHF/kW	Contribution unique de raccordement minimal
10 - 50 kW	800.00	10'000.00
51 - 100 kW	700.00	
101 - 200 kW	650.00	
201 - 400 kW	600.00	
401 - 600 kW	550.00	

En cas d'introduction seule, sans l'installation de la sous-station, un paiement de 30% de la contribution de raccordement sera demandé.

La contribution de raccordement est calculée au moment du raccordement conformément aux tarifs ci-dessus et en tenant compte de la variation de l'indice du coût de la construction. L'indice du coût de la construction de logement publié par les Services de statistique de la ville de Zurich en mai 2012 = 99.6 points (base 2010 = 100) est déterminant.

2. Prix de la chaleur

Le prix de chaleur se compose du prix de base annuel et du prix de production pour la chaleur consommée. Les prix indiqués ci-après s'entendent hors TVA et hors toute autre redevance légale.

Prix de base

Le prix de base annuel (hors TVA) pour la puissance abonnée s'élève à :

Puissance abonnée	Prix de bas CHF/kW	Minimum CHF
10 - 50 kW	110.00	1'100'00
51 - 100 kW	100.00	
101 - 200 kW	90.00	
201 - 400 kW	85.00	
401 - 600 kW	80.00	

Le prix de base est valable à partir du lancement de l'exploitation du réseau de chaleur et est calculé plus tard pour l'année de décompte sur la base du tarif mentionné ci-dessus et en tenant compte de la variation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis le début de la fourniture calorifique. Le calcul est effectué suivant la formule suivante :

$$Pb_i = Pb_o \times \frac{C_i}{C_o}$$

Pb_i prix de base pour la période de chauffage respective, prix en CHF/kW
 Pb_o prix de base, base selon le tableau prix de base
 C_i indice suisse des prix à la consommation, état juin de l'année en cours
 C_o indice suisse des prix à la consommation, état en avril 2012 = 99.8 (base 2010 = 100)

Prix de production 0.107 CHF HT par kWh de rendement calorifique acheté

Le prix de production est valable à partir du lancement de l'exploitation du réseau de chaleur. Le calcul de la taxe d'incitation CO2 résulte en fin d'année sur la base de la consommation effective d'énergie fossile.

Le prix de production est calculé au moment du raccordement et/ou pour l'année de décompte respective, en tenant compte de la variation intervenue depuis l'établissement des coûts :

$$Pp_i = Pb_o \times \left(0.10 \times \frac{C_i}{C_o} + 0.10 \times \frac{G_i}{G_o} + 0.80 \times \frac{PB_i}{PB_o} \right)$$

Pp_i prix de production pour la période de chauffage respective, prix en CHF/kWh
 Pp_o prix de production, base = 0.107 CHF/kWh
 C_i indice suisse des prix à la consommation, état juin de l'année en cours
 C_o indice suisse des prix à la consommation, état en avril 2012 = 99.8 (base 2010 = 100)
 G_i prix du gaz au 01.01 de l'année en cours, prix en CHF/kWh
 G_o Prix du gaz, prix de base lors de la signature du contrat, en 2012, 0,0711 Frs/kWh TTC
 PB_i prix de la plaquette de bois 01.01 de l'année en cours, prix en CHF/kWh
 PB_o prix de la plaquette de bois, état en mai 2012 = 0.050 CHF/kWh

3. Année de décompte

L'année de décompte s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

4. Entrée en vigueur

La présente Ordonnance sur les prix de chaleur entre en vigueur à partir du lancement de l'exploitation pour la période de chauffage 2013/2014.